



Procès-verbal - Conseil municipal du 27 septembre 2013

L'an deux mil treize, le vingt sept septembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 25

Présents : 19

Votants : 22

Date de convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2013

Présents : Tous les conseillers, sauf Georges MAGAGNIN (procuration à Colette GILLET) – Christelle COUDURIER – Marie-Hélène COUTAZ (procuration à Gérard GARIN) – Hervé DELOCHE – Christelle FLORICIC (procuration à Jean Michel RIBOUD) – Laurent PISTEUR.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GARIN

Date d'affichage : 1^{er} octobre 2013

Avant le début du conseil, monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à ajouter un point à l'ordre du jour concernant :

- **La Vente de parcelle de terrain sur la Commune à la CALB.**

Les conseillers à l'unanimité approuvent l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Délibération n° 81 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 juillet 2013

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le procès-verbal du Conseil municipal 19 juillet 2013,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 19 juillet 2013.

Délibération n° 82 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Décision modificative n° 1 – Budget Commune

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose qu'il y a lieu d'ajuster un certain nombre de crédits budgétaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Cette DM 1 est rendue possible grâce à des recettes supplémentaires en section de fonctionnement et d'investissement et à une diminution de certaines dépenses.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°1 ci-après :

Section de fonctionnement :

article	Dépenses	Recettes
6557 Contribution au titre de la politique de l'habitat (mauvaise imputation)	- 31 207	
73 9115 Prélèvement au titre la loi RSU	+ 31 207	
73 925 Fonds péréquation ressources communales	+ 10 000	

61521 Entretien des terrains	+ 4 000	
61551 Entretien matériel roulant	+ 15 000	
7351 Taxe sur l'électricité		+ 15 000
7788 Produits exceptionnels divers (Indemnités d'assurance ...)		+ 14 000
totaux	+ 29 000	+ 29 000

Section d'investissement

article	Dépenses	Recettes
2313-047- Bâtiments	+ 19 500	
21783-056 - Informatique	+ 12 000	
2111-063 – Acquisition biens immobiliers	- 3 232	
1342 -Répartition produit amendes de police		+ 25 834
1323 - Subvention acquisition mobilier scolaire		+ 2 434
Totaux	+ 28 268	+ 28 268

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'exposé de monsieur FALQUET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget communal.

Délibération n° 83 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Admission en non valeur – budget EAU

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances expose :

La Trésorerie d'AIX-LES-BAINS nous a fait connaître qu'il était impossible de procéder au recouvrement de sommes dues au titre de factures d'eau pour un total de 832.86 €, en raison de procédures de surendettement et de liquidation judiciaire.

Le Conseil Municipal,

Vu l'état transmis par la Trésorerie d'AIX-LES-BAINS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (- 1 abstention : Mme Adrienne FALLOURD),

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des titres de recettes émis sur le budget eau pour un montant global de 832 € 86 (exercices 2009 à 2012),
- **DIT** que les montants de la dépense seront imputés sur les crédits inscrits au Budget EAU article 6541 (créances admises en non valeur.

Délibération n° 84 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Taxe d'habitation sur les logements vacants – modification de la législation

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose que par délibération en date du 8 septembre 2006, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la Taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 5 ans.

L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ainsi, à compter des impositions dues au titre de 2013, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d'habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de 2 ans (au lieu de 5 ans précédemment).

Le champ d'application des délibérations antérieures est automatiquement étendu à compter du 1^{er} janvier 2013 aux logements vacants depuis plus de 2 ans à cette date.

Toutefois, il est conseillé aux collectivités locales qui ont pris une délibération visant explicitement les logements vacants « depuis plus de 5 ans » de prendre avant le 1^{er} octobre 2013 une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la taxe d'habitation,
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 85 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Vente terrain Antoger aux consorts Masson

Monsieur le Maire expose que suite à la fermeture du camping municipal, une réflexion a été menée sur l'avenir de ce terrain.

Une partie sera affectée à l'agrandissement de l'espace dédié à la pratique du tennis, avec notamment la création d'un troisième court et la réhabilitation de l'ancien bâtiment du camping en club house de tennis.

Il est proposé que la partie restante du terrain (parcelle A 1390, "dessus Antoger") soit vendue afin de ne pas laisser la parcelle en friche et non entretenue.

Les consorts Masson se sont manifestés afin d'acquérir cette parcelle et de pouvoir s'installer sur un terrain approprié à leurs attentes ; les négociations ont favorablement abouti selon les modalités suivantes :

- La nouvelle parcelle aura un accès individuel : sur la limite séparative sera édifié un mur de clôture. La commune prendra en charge la construction de ce mur et l'acquéreur prendra en charge l'édification d'un grillage.

La haie sera conservée, et son entretien sera à la charge de la commune

- Concernant les réseaux secs et humides, la commune opérera à ses frais la séparation, afin que les deux tènements deviennent indépendants. Une servitude de canalisation sera établie pour les eaux pluviales.

- L'acquéreur fera son affaire des demandes de viabilité pour son terrain.

Les frais d'arpentage et de géomètre seront également pris en charge par la commune.

Suite à l'avis de France Domaine, Monsieur le Maire propose que le prix de vente soit décomposé ainsi :

- Surface en terrain plat à 50€/m²
- Surface en talus 13,80 €/m²

Dans l'attente du document d'arpentage, les surfaces approximatives sont les suivantes :

Surface cédée totale : 2 820 m² env.

Dont Surface en talus : 614m² env.

Dont Surface de la plateforme : 2206 m² env.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

VU l'avis de France Domaine en date du 12 juillet 2013

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de vendre cette parcelle et de réaliser une opération foncière au profit de la commune,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **DECIDE** de vendre la parcelle A 1390, situées au lieu dit "dessus Antoger" aux consorts Masson, au prix de 50€/m² de terrain plat, et 13,80€/m² de talus.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son délégué, pour signer au nom de la Commune :
 - l'acte administratif de vente par la Commune de Grésy-sur-Aix du tènement désigné ci-dessus aux Consorts Masson
 - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 86 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013**Vente de parcelle de terrain sur la Commune à la CALB**

Lors de la séance du 26 octobre 2012, le Conseil Municipal avait délibéré afin de valider les grands axes d'urbanisation du secteur de Pont Pierre, proposés dans le schéma de référence. Cette étude avait associé la CALB, la commune de Grésy-sur-Aix, Métropole Savoie, le Conseil Général et la commune d'Aix les Bains. Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes de ce schéma de référence :

- La RD 1201 sera aménagée en un boulevard urbain, à vitesse limitée, dans le prolongement de l'avenue Fr. Roosevelt.
- Autour de ce boulevard urbain viendront s'implanter des activités commerciales et économiques, avec un objectif de 1500 m² de surfaces commerciales et de 1500 m² d'activités tertiaires. Les activités économiques devraient être complémentaires de celles de la zone de l'échangeur.
- Côté déchetterie se trouveront des activités économiques et industrielles, avec une capacité de 4000 m².

Dans le cadre de cette étude, des échanges ont eu lieu avec la CALB afin de concrétiser ces propositions ; il est envisagé à ce titre la vente à la CALB des parcelles situées à Pont Pierre cadastrées A n°278, 279, 281, 874 et 1085.

Ces parcelles, d'une surface totale de 4 775m², ont fait l'objet d'une évaluation de France Domaines s'élevant à 83 207 € et décomposée ainsi :

- Parcelles A n°279, 281 et 874 : 4 151 m² de terrain en nature de terre et pré en zone AUez du PLU : 20€/m²
- Parcelles A n°278 et 1085 : 624m² de terrain en nature de bois taillis en bordure du cours d'eau. La parcelle A278 est également classée en zone rouge Ri,b du PPRI aixois : 0,30€/m²

Par un courrier reçu en mairie le 5 septembre dernier, la CALB se porte acquéreur de ces parcelles au prix proposé par France Domaines.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 et L. 2241-1,

VU le code civil,

VU la correspondance de la CALB reçue le 5 septembre 2013

VU l'avis de France Domaine n° 2013/128V0478 estimant que le prix des parcelles à 83 207€.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de vente, la somme de 83 207€, conforme à l'avis de France domaine, pour les parcelles A n°278, 279, 281, 874 et 1085, le tout étant d'une surface globale de 4775 m²,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, ou son délégué, à l'effet de signer au nom de la Commune l'acte de vente au profit de la CALB, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 87 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013**Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2012**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°95-127 du 8 février 1995 (article 11) il doit soumettre à l'approbation du conseil municipal le bilan des cessions et acquisitions immobilières opérées par la Commune au titre de l'année 2012.

Cessions

Nature du bien	Localisation surface	Prix	acquéreur	notaire
Terrain	Sous la tour- D 114 355 m ²	400 €	Consorts Arnaud Goddet	SCP Ollier- Bordet-Bénat
terrain	Sous la Tour – D2445,2447,2449,2450,2452,2455,2457, 2459,2461,2465,2467 961 m ²	1€	OPAC de la SAVOIE	SCP Greffioz- Touvet
terrain	Pontpierre F 1984 50m ²	3 000 €	Consorts LEMIRE	SCP Ollier- Bordet-Bénat
Terrain	Arbussin C1805- 37 m ²	2 590 €	Consorts SALVADOR	SCP Laudet- Pachoud- Tenoux

Acquisitions

Nature du bien	Localisation surface	prix	acquéreur	notaire
Terrain	Chemin du nant C1808 -14 m ²	980 €	Consorts Pinteaux	SCP Greffioz et Touvet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions effectuées par la Commune en 2012.

Délibération n° 88 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Interdiction temporaire d'ouvrir des tranchées sur le domaine public routier communal

Le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements.

Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public. En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public). Ces arrêtés peuvent être assortis si nécessaire d'un arrêté réglementant la circulation.

Il s'agit la plupart du temps de demandes d'occupation pour l'installation d'échafaudages ou de demandes d'ouverture de chaussée et de trottoir pour la réalisation de raccordements aux réseaux publics des divers concessionnaires.

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve. De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans.

Il est proposé d'instaurer ce type d'interdiction de manière générale pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement.

Bien entendu ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la sécurité des personnes.

Ainsi il est proposé à l'Assemblée :

- D'interdire l'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 3 ans à compter de la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnel. Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal.
- En cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact.
- En cas d'ouverture sur chaussée, la situation sera examinée au cas par cas.
- Par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage...) pourront être acceptées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver le domaine public routier de la commune,

- **INTERDIT** l'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 3 ans à compter de la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnel.

Délibération n° 89 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Convention avec Mme et M. MARTIN COCHER – Aménagement d'un carrefour

Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux expose à l'Assemblée le défaut de sécurité à l'intersection de la route de Trévignin et de la route du Revard. Il semble en effet nécessaire d'aménager ce carrefour afin d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers.

Un projet de sécurisation a été élaboré grâce au concours des services techniques (voir plan joint) ; ces travaux prévus en octobre/novembre 2013 comprennent :

- le décapage et le terrassement
- la prolongation du réseau d'eau pluvial
- la mise en place d'enrobés
- le déplacement d'un poteau France Telecom qui sera repositionné sur le terrain comme indiqué sur le plan en annexe.

Ces travaux ayant lieu sur la parcelle cadastrée D1406 lieudit « les Martines », appartenant à Mme et M. Martin-Cocher, il est nécessaire de passer une convention avec ces derniers.

Cette convention précise la nature des travaux et les conditions de la régularisation foncière qui aura lieu à l'issue des travaux. A ce titre, l'emprise exacte du terrain nécessaire à cet aménagement (environ 75 m²) sera définie par document d'arpentage. Après accord du Conseil Municipal, un acte notarié sera établi afin de régulariser la cession de terrain au profit de la commune, moyennant le tarif fixé par la délibération du 7 décembre 2012.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de la réalisation de travaux pour une amélioration de la sécurité routière au niveau de l'intersection de la route de Trévignin et de la route du Revard.

CONSIDERANT le projet de convention,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son délégué, à signer au nom de la Commune la convention avec Mme et M. Martin-Cocher, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Délibération n° 90 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Réalisation d'un passage piéton sur la RD 49 (au giratoire de la Cascade) : convention avec le Département de la Savoie

Monsieur Didier FRANÇOIS, Adjoint au Maire, expose : dans le cadre de la réalisation par la Commune de travaux sur la route départementale - RD 949 – giratoire de la Cascade, une convention fixe les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité ainsi que les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage communal consistent à :

- la réalisation d'un passage piéton, avec bandes podotactiles et mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
- la réalisation d'un îlot séparateur de protection borduré.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de réaliser des aménagements pour la sécurité des piétons au giratoire de la Cascade,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son délégué, à signer au nom de la Commune une Convention avec le Département de la Savoie, représenté par Hervé GAYMARD, Président du Conseil Général

Délibération n° 91 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Réalisation de 4 plateaux sur la RD 911 (sous la Tour) : convention avec le Département de la Savoie

Monsieur Didier FRANÇOIS, Adjoint au Maire, expose : ans le cadre de la réalisation par la Commune de travaux sur la route départementale - RD 911 - sur la route des Bauges, une convention fixe les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité ainsi que les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage communal consistent à :

- la réalisation de 4 plateaux routiers avec le pluvial associé et la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire,
- la réalisation de trottoirs et le pluvial associé,

- la mise en place de l'éclairage public

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de réaliser des aménagements routiers dans la traversée du hameau « sous la tour »

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son délégué, à signer au nom de la Commune une Convention avec le Département de la Savoie, représenté par Hervé GAYMARD, Président du Conseil Général.

Délibération n° 92 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club Aix Savoie Triathlon

Madame Josette Mandray expose :

La commune collabore régulièrement et depuis plus de 10 ans avec Nathalie Peillex dans le cadre du CEL (Contrat Educatif Local). Dans la gestion de ces activités périscolaires, Mme Peillex fait preuve d'un dynamisme et d'un professionnalisme exemplaires, mettant son esprit sportif et combatif au service de l'intérêt public et des enfants.

Mme Peillex se distingue également dans ses activités personnelles sportives, puisqu'après de nombreuses victoires locales et nationales en Triathlon, elle s'est qualifiée pour les Championnats du Monde. Cette épreuve mythique, « l'IronMan », aura lieu ce 12 octobre à Hawaï.

Un Comité de soutien s'est créé afin de pouvoir permettre à Nathalie Peillex de participer à ce championnat, et de nombreuses initiatives ont vu le jour pour réunir les fonds nécessaires.

Considérant le souhait de soutenir Mme Peillex dans cette aventure, et de témoigner de la reconnaissance et la confiance de la collectivité, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle au Club Aix Savoie Triathlon, chargé de recueillir les différentes subventions.

Un pack « Partenaire » a ainsi été proposé, d'un montant de 500 € (ce pack prévoit notamment la présence du logo de la commune sur la tenue de Mme Peillex lors de l'épreuve).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VU l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir une athlète locale au niveau mondial,

- **APPROUVE** l'attribution de 500 € au Club Aix Savoie Triathlon

La dépense sera imputée au compte budgétaire 6574.

Délibération n° 93 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Personnel communal – décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale : Educateurs territoriaux de jeunes enfants / transposition du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier de cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B) a été modifiée par le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 susvisé. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, membres de cadre d'emplois sont reclassés, à compter du 13 juin 2013 dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, sur la base de l'article 29 du décret du 10 juin 2013 qui fixe dans un tableau la correspondance des grades.

Il propose donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité, pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE de MODIFIER** le tableau des emplois permanents de la Commune ainsi qu'il suit à la date du 13 juin 2013 :

Anciens grades	Effectif	Durée hebdo de service	Nouveaux grades	Effectif	Durée hebdo de service
Educateur jeunes enfants	1	28 h	Educateur jeunes enfants	1	28 h
Educateur chef jeunes enfants	1	35 h	Educateur principal jeunes enfants	1	35 h

Délibération n° 94 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Personnel communal - Educateurs territoriaux de jeunes enfants : maintien à titre transitoire, et à titre personnel, du régime indemnitaire

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et notamment son article 68,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret N° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu les délibérations du 14 décembre 2006 et du 23 juillet 2010 instaurant la prime de service aux agents du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT la modification apportée au statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 13 juin 2013,

Dans l'attente de la publication des décrets permettant la comparaison entre le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et le régime indemnitaire auquel ils peuvent prétendre,

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée, de maintenir, à titre personnel, aux agents reclassés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE d'adopter**, à titre transitoire, le maintien, à titre personnel, aux agents reclassés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable.

Délibération n° 95 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Personnel communal - Suppression d'un emploi d'infirmier de classe normale- catégorie B - (temps non complet : 28 h/hebdo) au 1^{er} octobre 2013, suite à intégration directe d'un agent

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi d'infirmier de classe normale à temps non complet (28 h/hebdo) – catégorie B, en raison de l'intégration directe d'un agent dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux – catégorie A.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi d'infirmier de classe normale à temps non complet (28 h/hebdo) – catégorie B, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2013 :

Filière : médico-sociale – catégorie B

Cadre d'emploi : infirmiers territoriaux

- grade : infirmier de classe normale :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 septembre 2013,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression d'un emploi d'infirmier de classe normale à temps non complet (28 h/hebdo) – catégorie B, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Délibération n° 96 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Personnel communal – Création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale – catégorie A – à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1^{er} octobre 2013 – Intégration directe

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale en raison de l'intégration directe de l'infirmière actuelle en poste au multi accueil, en contrat à durée déterminée.

Il rappelle que l'emploi d'infirmière actuel n'avait pu être pourvu par voie de détachement du fait de la non concordance entre les statuts de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale concernant le cadre d'emploi des infirmiers (catégorie différente).

Or, depuis le 1^{er} janvier 2013, le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 donne la possibilité aux infirmières d'autres administrations d'être intégrées directement dans la fonction publique territoriale.

Il est en conséquence proposé aux élus de créer un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale – catégorie A à temps non complet (28 h/hebdo) à compter du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'infirmière en soins généraux de classe normale – catégorie A dans notre cas.

Considérant que les corps ou cadre d'emplois d'origine et d'accueil relèvent de la même catégorie statutaire (A) et qu'ils sont de niveau comparable au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par leurs statuts particuliers respectifs,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale – catégorie A à temps non complet (28 h/hebdo), en raison de l'intégration directe d'un agent,

Considérant que la qualité du fonctionnement du multi accueil « Frimousse » constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'infirmière en soins généraux de classe normale – catégorie A à temps non complet (28 h/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- filière : médico-sociale,
- cadre d'emploi : infirmier en soins généraux
- grade : infirmier en soins généraux de classe normale :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

dont emplois d'infirmier en soins généraux de classe normale à temps non complet : 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012 - 1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU le décret 2012 – 1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 10 septembre 2013,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale – catégorie A, à temps non complet (28 h / hebdo) à compter du 1^{er} octobre 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget, chapitre 012

Délibération n° 96 bis - 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Personnel communal – Maintien à titre transitoire et à titre personnel, du régime indemnitaire des infirmiers territoriaux en soins généraux

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, la création d'un emploi d'infirmière en soins généraux de classe normale (catégorie A) suivie de la suppression d'un emploi d'infirmière de classe normale (catégorie B) à compter du 1^{er} octobre 2013, suite à l'intégration directe d'un agent.

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux induit une mise en conformité du régime indemnitaire des personnels intégrés.

Toutefois, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, relatif au régime indemnitaire, n'a pas encore été modifié pour adapter les références indemnitaires à la structure du nouveau cadre d'emplois.

Par conséquent, dans l'attente de la publication des décrets permettant la comparaison entre le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et le régime indemnitaire auquel ils peuvent prétendre,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir, à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable (délibération du 19 juin 2009), dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE d'adopter**, à titre transitoire, le maintien, à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable.

Délibération n° 97 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2013

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe afin de pallier à la mise en disponibilité d'un agent au service espaces verts.

Il est en conséquence proposé aux élus de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe dans notre cas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, en raison de la mise en disponibilité d'un agent,

Considérant que la qualité du fonctionnement du service espaces verts constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique territorial

- grade : adjoint technique de 2^{ème} classe :

- ancien effectif 10 dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5

- nouvel effectif 11 dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : 5.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 97 bis – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013**Personnel communal – Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (inférieur à 10 %)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu d'une forte augmentation des effectifs au restaurant scolaire maternelle, le lundi, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'ADJOINT d'ANIMATION de 2^{ème} classe.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi puisqu'elle ne modifie pas au-delà de 10 % de la durée initiale de l'emploi et qu'elle n'a pas pour conséquence la modification de l'affiliation du fonctionnaire concerné l'IRCANTEC.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'ADJOINT D'ANIMATION de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2013 de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 21 h,
- Nouvelle durée hebdomadaire : 22 h 30.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi d'ADJOINT d'ANIMATION de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2013 comme suit :
 - Ancienne durée hebdomadaire : 21 h
 - Nouvelle durée hebdomadaire : 22 h 30.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 98 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013**Personnel communal – modification du régime indemnitaire – ajout du cadre d'emplois des adjoints d'animation**

Monsieur le Maire propose de compléter la délibération du 14 décembre 2006 relative au régime indemnitaire, en instituant pour le cadre d'emplois des adjoints d'animations, le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,

VU le décret n° 2002-60 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

- **COMPLETE** sa délibération du 14 décembre 2006 concernant le régime indemnitaire, comme suit :

Cadre d'emplois : Adjoints d'animation	Régime applicable à tous ces grades	Modulations autorisées par agent annuellement
Grades : Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice de mission des Préfectures Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Coefficient multiplicateur : entre 1 et 8 Coefficients multiplicateur : entre 0,8 et 3

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Délibération n° 99 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Personnel communal – suppression d'un emploi de rédacteur (à temps complet) au 1^{er} novembre
2013 suite à avancement de grade – tableau annuel 2013**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de supprimer :

- 1 emploi de Rédacteur à temps complet, en raison de l'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, d'un agent.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi de Rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2013 :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux,

Grade : REDACTEUR :

- ancien effectif 2
- nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - la suppression d'un emploi de Rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2013.

**Délibération n° 100 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013
Personnel communal – création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet –
avancement de grade – tableau annuel 2013 – à compter du 1^{er} novembre 2013**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, à savoir :

- création d'un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de créer cet emploi, en raison de l'inscription sur le tableau d'avancement de grade de la Commune, valable pour l'année 2013, d'un agent communal.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2013,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2013 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteurs territoriaux,

Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 11 décembre 2012,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2013.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 101 – 2013 visée en Préfecture le 1^{er} octobre 2013

Personnel communal – régime indemnitaire – maintien à titre transitoire et à titre personnel du régime indemnitaire – grade : rédacteur principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2012, le Conseil municipal a adopté, à titre transitoire, le maintien à titre personnel, aux agents intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, le régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable.

Il indique qu'à la suite de la création :

- d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, suite à avancement de grade, il y a lieu de compléter la délibération du 14 décembre 2006, par le régime indemnitaire afférent à ce grade, à compter du 1^{er} novembre 2013, à savoir :

Grade	Régime applicable	Modulations autorisées par agent annuellement
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Indemnité d'administration et de technicité Applicable au-delà de l'indice plafond 380	Coefficient multiplicateur 1 à 8
	Indemnité d'exercice de missions des Préfectures	Coefficient multiplicateur 0 à 3

Monsieur le maire, propose donc à l'assemblée, de maintenir à titre personnel, le régime indemnitaire qui est actuellement appliqué au cadre d'emplois des rédacteurs, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de maintenir à titre personnel, le régime indemnitaire qui est actuellement appliqué au cadre d'emplois des rédacteurs, dans l'attente de la publication des nouveaux textes relatifs au régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois.

Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que l'inauguration du Clos Pré Rouge et la pose de la 1^{ère} pierre des Centaurées auront lieu le 5 octobre prochain à 10h.

Monsieur le Maire expose de plus à l'assemblée que si la construction du pôle enfance sera certes un peu retardée afin d'attendre la disponibilité de l'entreprise de gros œuvre pour quelques semaines, la remise des clés se fera a priori fin 2014 comme prévu.

PROCES-VERBAL AFFICHE LE 1^{er} OCTOBRE 2013